

PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS ₋

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCES AUX REMBOURSEMENTS MENSUELS DES CREDITS DE TVA

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE?

Les éleveurs soumis à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le « régime simplifié agricole » (RSA) et placés sous le régime des acomptes trimestriels pourront exceptionnellement, sur option expresse de leur part avant le 15 septembre 2015, opter pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA.

A titre exceptionnel, cette option pourra être exercée pour une période limitée à un an.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure vise à améliorer à court terme la trésorerie des éleveurs en leur permettant de bénéficier d'un remboursement accéléré de TVA en 2015 dans un contexte de crise marqué par une baisse des recettes des éleveurs et un maintien des achats réalisés.

En effet, dans les conditions de droit commun, les exploitants agricoles soumis à la TVA peuvent, sur option, acquitter l'impôt par des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Cependant, cette option, qui vaut pour cinq ans, doit être exercée avant le 5 mai de chaque année. Concrètement, dans les conditions de droit commun, les exploitants placés sous le régime des acomptes trimestriels qui n'auraient pas exercé l'option avant le 5 mai 2015 et qui constatent aujourd'hui un crédit de TVA important du fait de la chute de leur recettes n'auraient pas pu demander un remboursement avant début 2016.

Or, certains éleveurs qui ont supporté des dépenses importantes et de moindres recettes peuvent bénéficier de crédits de TVA. Afin de les mobiliser plus rapidement, ils peuvent avoir intérêt à opter pour une déclaration mensuelle ou trimestrielle. Aujourd'hui, la majorité

des éleveurs est au régime des acomptes trimestriels, avec sa régularisation annuelle l'année suivante. Passer à une périodicité mensuelle ou trimestrielle peut donc améliorer leur trésorerie.

La mesure présentée, en repoussant au 15 septembre 2015 la possibilité d'opter pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles va permettre aux éleveurs qui le souhaitent de demander, dès le mois d'août 2015, un remboursement des excédents de TVA déductible constatés depuis le 1er janvier 2015 et ainsi soulager leur trésorerie.

La possibilité offerte de pouvoir revenir ensuite, dans les conditions de droit commun, au régime des acomptes trimestriels au bout d'un an apporte une flexibilité supplémentaire en permettant aux éleveurs de revenir rapidement à leur choix initial, s'ils le souhaitent, pour des raisons essentiellement de simplicité de déclaration hors période de crise.

III. OUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Tous les éleveurs en difficulté soumis, sur option ou à titre obligatoire, à la TVA d'après le RSA qui relèvent prioritairement des codes NACE suivants :

0141Z - Élevage de vaches laitières,

0142Z - Élevage d'autres bovins et de buffles,

0145Z - Élevage d'ovins et de caprins,

0146Z - Élevage de porcins,

0150Z - Cultures et élevages associés.

Par ailleurs, sont éligibles les exploitations qui ne relèvent pas de ces codes NACE et qui sont qualifiées d'entreprises d'élevages de vaches laitières, de bovins ou de porcins par les cellules d'urgence organisées par les préfets au niveau local.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES Pour en Bénéficier ?

► A QUI ET QUAND S'ADRESSER?

L'option pour le dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles peut être formulée jusqu'au 15 septembre 2015 et doit être en principe notifiée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises mais peut être également formulée par courriel ou lettre simple.

▶ DURÉE DE L'OPTION :

Pour les éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles au titre de l'année civile (dépôt d'une déclaration CA12A), l'option pour un dépôt mensuel ou trimestriel prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est valable jusqu'à 31 décembre 2015.

Pour les éleveurs qui avaient opté pour le dépôt de la déclaration annuelle de TVA en fonction de leur exercice comptable (dépôt d'une déclaration CA12AE), l'option pour un dépôt mensuel ou trimestriel des déclarations de TVA prend effet à compter du 1er jour de l'exercice en cours et est valable jusqu'à sa clôture.

► RECONDUCTION DE L'OPTION :

À défaut de renonciation avant le 31 janvier 2016 (ou dans le mois qui suit la clôture de l'exercice en cours) pour un retour au régime de la déclaration annuelle, l'option est tacitement reconduite pour une période de 5 ans.

► MODALITÉS DÉCLARATIVES :

Dès réception de l'option, le service des impôts des entreprises prend en compte la modification du régime de TVA. L'entreprise peut alors télétransmettre son premier formulaire CA3 récapitulant les opérations réalisées entre le 1er janvier (ou le 1er jour de l'exercice) et le dernier jour du mois ou du trimestre précédant la formulation de l'option. En cas de demande de remboursement de crédit de TVA, la déclaration CA3 sera accompagnée d'un formulaire n° 3519 mentionnant le montant du remboursement demandé.

Les déclarations mensuelles ou trimestrielles suivantes porteront sur les opérations réalisées au titre du mois ou du trimestre précédant leur dépôt. La date limite de dépôt de la déclaration mensuelle ou trimestrielle est consultable dans le compte fiscal.

EXEMPLES

→ Éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles de TVA n° 3517 CA 12A

DATE DE FORMULATION DE L'OPTION	POUR UN DÉPÔT MENSUEL		POUR UN DÉPÔT TRIMESTRIEL :
	AU PLUS TARD LE 15/08/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015
Période couverte par la première déclaration et, le cas échéant, la demande de remboursement de crédit de TVA	01/01/2015 au 31/07/2015	01/01/2015 au 31/08/2015	01/01/2015 au 30/09/2015
Échéances suivantes	Mois d'août à décembre 2015	Mois de septembre à décembre 2015	Quatrième trimestre 2015
Date limite de renonciation à l'option	31/01/2016		

→ Éleveurs déposant actuellement des déclarations annuelles de TVA en fonction de leur exercice comptable n° 3517 CA 12AE

DATE DE FORMULATION DE L'OPTION	POUR UN DÉPÔT MENSUEL		POUR UN DÉPÔT TRIMESTRIEL :
	AU PLUS TARD LE 15/08/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015	AU PLUS TARD LE 15/09/2015
Période couverte par la première déclaration et, le cas échéant, la demande de remboursement de crédit de TVA	Date de début de l'exercice jusqu'au 31/07/2015	Date de début de l'exercice jusqu'au 31/08/2015	Date de début de l'exercice jusqu'au 30/09/2015
Échéances suivantes	Jusqu'au mois de clôture de l'exercice comptable		
Date limite de renonciation à l'option	Jusqu'au dernier jour du mois suivant la clôture de l'exercice comptable		